

**DEPARTEMENT DES ARDENNES  
ARRONDISSEMENT DE MEZIERES  
CANTON DE VILLERS SEMEUSE**

**COMMUNE DE LUMES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>	<b>: 15</b>	<b>DATE DE LA CONVOCATION : 06 février 2025</b>
<b>PRESENTS</b>	<b>: 11</b>	<b>DATE DE L'AFFICHAGE : 06 février 2025</b>
<b>DELIBERANTS</b>	<b>: 15</b>	

**Le douze février deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil à la suite de la convocation adressée le six février deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Olivier PETITFRERE, Maire de la Commune.**

**Etaient présents :** Messieurs Eric DEREARD – Michaël JACQUES - Bastien JAISSON – Jean-Pol LEDOCQ - Sylvain LIEBEAUX – Olivier PETITFRERE

Mesdames Murielle AMBERT – Nadia BOROWY – Peggy GUILLOU – Pascale LAUX – Annick THELIER

**Absents excusés :** Monsieur Guillaume MALHERBE qui donne pouvoir à Madame Murielle AMBERT  
Monsieur Laurent NICLOUX qui donne pouvoir à Monsieur Eric DEREARD  
Madame Ludivine RIVIERE qui donne pouvoir à Madame Annick THELIER  
Madame Anne-Elisabeth DUEZ qui donne pouvoir à Monsieur Olivier PETITFRERE PREFECTURE DES ARDENNES

**Absent :** /

Monsieur Eric DEREARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**14 FEV. 2025**

**ARRIVEE**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION : PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LUMES**

**Considérant**

- que la commune est dotée d'un PLU approuvé par délibération du 03/09/2004;
- les évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues depuis l'approbation du PLU (notamment les lois Grenelle, ALUR, ELAN, ASAP, loi climat et résilience, etc.) qui imposent la mise en conformité du PLU ;
- l'évolution démographique de la commune : depuis l'approbation du PLU, la population de la commune a augmenté/diminué, nécessitant d'adapter l'offre en logements, en équipements publics et en infrastructures ;
- l'intérêt pour la commune de garantir la cohérence et la durabilité de ses projets d'aménagement afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de renforcer son attractivité ;
- que la révision du PLU est la procédure d'évolution la plus large et la plus complète en termes de champ d'évolutions possibles du document ;

En conclusion, afin d'adapter le territoire aux nouveaux enjeux démographiques, économiques et environnementaux, il est nécessaire d'engager une révision générale du PLU sur l'ensemble de la commune. La révision pourra déboucher sur un PLU différent du précédent, compte tenu notamment des évolutions réglementaires.

À cet effet, une consultation a été lancée auprès de 3 bureaux d'études. Les offres suivantes ont été reçues :

N° des offres reçues	Nom du bureau d'études	Coût de la prestation	
		HT	TTC
1	BUREAU D'ETUDES DUMAY	29 600,00 €	35 520,00 €
2	DELALOI	Refus	
3	Cabinet VANNIER	Absence de réponse	

Conformément aux articles R.153-12, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, le Maire présente les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de concertation :

**Objectifs poursuivis :**

- Mener une nouvelle réflexion sur le développement de la commune, afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux de développement durable ;

- Incrire le développement communal dans une politique de préservation durable de l'environnement ;
- Mettre le PLU en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (lois Grenelle, ALUR, ELAN, ASAP, loi climat et résilience, etc.) ;
- Adapter le PLU aux évolutions des documents supra communaux avec lesquels il est tenu d'entretenir un rapport de prise en compte ou de compatibilité.

#### Modalités de concertation :

Les modalités de la concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Publication d'un avis d'ouverture de la concertation dans un journal local ;
- Mise à disposition du public, pendant toute la durée de la concertation, en mairie, aux heures et jours d'ouvertures habituels, d'un registre permettant au public de formuler ses observations ; le public aura également la possibilité de les présenter par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.lumes@wanadoo.fr](mailto:mairie.lumes@wanadoo.fr) ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- Diffusion d'informations concernant la révision du PLU dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune : [www.lumes.fr](http://www.lumes.fr) ;
- Mise en place d'une exposition publique sur le projet de révision du PLU ;
- Mise en place de panneaux sur le projet de révision du PLU en mairie ;

Le bilan de la concertation sera dressé à l'occasion de la délibération portant arrêt du projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de :

- Prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants, les articles L.132-7 et suivants et R.132-4 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Approuver les objectifs poursuivis par cette révision ;
- Lancer la concertation publique d'après les modalités décrites précédemment,
- Confier, conformément aux règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU au bureau d'études suivant :

N° des offres reçues	Nom du bureau d'études	Coût de la prestation	
		HT	TTC
1	BUREAU D'ETUDES DUMAY	29 600,00 €	35 520,00 €

- Autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de services s'y rapportant ;
- Solliciter les services de l'État pour un accompagnement pendant la procédure de révision et d'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- Solliciter l'État pour le versement de la compensation financière visée à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, en vue de couvrir les dépenses entraînées par la révision du PLU (au titre de la Dotation Générale de Décentralisation) ;
- Inscrire les dépenses de la commune au titre de la révision de son PLU à la section d'investissement du budget communal, conformément à l'article L.132-16 du code de l'urbanisme ;
- Demander à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance du Maire les informations nécessaires à la révision du PLU ;
- Autoriser le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de moitié par rapport à la consommation réelle de ces espaces sur la période 2011-2021. La révision du PLU devra réglementairement intégrer cet objectif. Conformément à l'article 194 précité, le Maire pourra décider de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction susceptibles d'être fixés par le PLU en cours de révision.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, le Maire, et plus généralement l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme, notamment :

- les services de l'État ;
- les présidents du Conseil Régional et Conseil Départemental ;
- le président de l'autorité organisatrice de la mobilité (Ardenne Métropole) ;

- les présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre d'Agriculture ;
- le cas échéant : le président du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du ScoT ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT limitrophe du territoire objet du plan, si celui-ci n'est pas couvert par un ScoT ;
- les Maires des Communes riveraines : Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse et Vivier-au-Court ;
- le président de la Communauté de Communes Ardenne Métropole ;

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,

Olivier PETITFRÈRE



Je certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture.

Le Maire,

Olivier PETITFRÈRE

